

<p align="center">COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2021.</p>

Le quinze décembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le Comité Syndical de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre s'est réuni, à l'EPAGE de la Bourbre à Saint Victor de Cessieu - 244, montée du Village, sous la présidence de Monsieur LEGAY BELLOD Gaël, Président.

Date de Convocation : 26 novembre 2021.

Présents : LEGAY BELLOD Gaël, VIAL Guillaume, DURAND Fabien, WAJDA Daniel, FRACHON Marie-Christine, GUICHERD André, PRUDHOMME Guy, RABATEL Daniel, CAMP Cédric, CHARLETY Philippe, BOUVIER Benoit, VIGNANE Pascal et PAILLOT Daniel.

Absents ayant donné pouvoir comptant pour le quorum : BETON Christian, BLOND Priscilla, BEAUGELIN Renée et CHRIQUI Vincent.

Excusés : CERVERA Frédéric, REY Freddy, SIMON Catherine et MUGNIER Isabelle.

Absents : LELONG Frédéric, GOMES Nathan, CONTASSOT Raymond, SEIGLE Roland, MURILLON Régis, REYPE ALLAROUSSE Marie Laure, COMPIGNE Pascal, QUEMIN André et MILLY Roger.

Nombre de membres en exercice : 30.

ORDRE DU JOUR :

I / Affaires Générales concernant la GEMAPI et le hors GEMAPI.

1. Débat d'Orientation Budgétaire 2022.
2. Délibération pour autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, en 2022, avant le vote du budget.
3. Délégation du Comité Syndical au président pour les prêts relais.
4. RIFSEEP : réexamen de l'IFSE et mise en place du CIA.
5. Indemnités du président et des vice-présidents.
6. Adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère.
7. Suppression d'un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe 28 heures et création d'un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe 35 heures.
8. Remboursement des frais de déplacement aux agents.
9. Bassin de la Plaine : cession de terrain à l'entreprise Guyonnet et convention de gestion.
10. Questions diverses.

II / Affaires liées à la compétence GEMAPI.

1. Lutte contre les inondations – patrimoine :

- Validation de la mise à disposition des ouvrages publics autorisés (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques) sur le territoire de la CAPI et convention de gestion.
- Validation de la mise à disposition d'un système d'endiguement par l'entreprise Pathéon à Bourgoin Jallieu et convention de gestion.

2. Questions diverses :

- Vals du Dauphiné – Val de Virieu – Fin des travaux de réparation du barrage du Vaugelas.
- LYSED – Canal de Savoie – Travaux de fermeture de la brèche.

III / Affaires liées aux missions Hors GEMAPI.

1. Questions diverses.

COMPTE RENDU :

Monsieur RABATEL Daniel est désigné secrétaire de séance.

I / AFFAIRES GENERALES CONCERNANT LA GEMAPI ET LE HORS GEMAPI

1. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022.

Vu les articles L. 2312-1, L.5211-36 et L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Débat d'Orientation Budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget et un rapport sur les orientations budgétaires doit être présenté. Ce dernier est joint en annexe de la présente délibération.

Les investissements prévus sont ceux qui ont été validés dans la Programmation Pluriannuelle d'Investissement 2018-2023 par les EPCI qui ont transféré la compétence GEMAPI à l'EPAGE de la Bourbre.

Une mise à jour est prévue tous les ans lors du DOB afin de statuer sur les ajustements nécessaires car les montants prévus évoluent, notamment, en 2022, pour le PAPI.

Il est décidé de maintenir les opérations structurantes du PAPI, malgré le dépassement financier prévu, de la renaturation et de revoir le planning des autres opérations.

Le vote du budget 2022 est prévu le 9 février 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, atteste de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022.

2. DELIBERATION POUR AUTORISER LE PRESIDENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT, EN 2022, AVANT LE VOTE DU BUDGET.

Conformément à l'article L1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget de l'ÉPAGE de la Bourbre n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de l'établissement public est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Renaturation de la Bourbre : 200 000 € TTC

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement précisées ci-dessus, en 2022, avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les Restes A Réaliser.

3. DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT POUR LES PRETS RELAIS.

Il est proposé, dans un souci d'efficacité et pour une bonne gestion des affaires courantes de l'ÉPAGE Bourbre et par analogie à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accorder au Président, pour la durée de son mandat et en complément des délégations de compétences accordées par la délibération n° 36/2020 du 24 septembre 2020, une délégation pour les prêts relais.

Le Président peut procéder, dans la limite de 1 200 000 €, à la réalisation des emprunts relais destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, accepte de déléguer au Président la compétence pour les prêts relais dans la limite de 1 200 000 € et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette compétence.

4. RIFSEEP : REEXAMEN DE L'IFSE ET MISE EN PLACE DU CIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
Vu les délibérations n° 38/2019 et 39/2019 du 6 juin 2019 concernant les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires et contractuels ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 2 novembre 2021.

Principes structurant la révision du régime indemnitaire.

Un certain nombre d'objectifs ont été définis pour instaurer et, à ce jour, faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 : Les délibérations n° 38/2019 et 39/2019 du 6 juin 2019 concernant le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et contractuels sont abrogées.

Article 2 : Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixés par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 : Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires.
Il sera versé aux agents contractuels après 6 mois de présence dans la collectivité.

Article 4 : Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe - IFSE

La part fixe sera basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.
Elle sera versée mensuellement.

- La part variable - CIA

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux critères suivants :

- Ponctualité.
- Respect du règlement interne et des procédures.
- Disponibilité ponctuelle en dehors des horaires habituels.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Niveaux – Groupes de Fonctions	Part fixe : montants plafonds annuels réglementaires maximums	Part fixe : montants annuels maximums retenus par l'EPAGE	Part variable : montants plafonds annuels réglementaires maximums	Part variable : montants annuels maximums retenus par l'EPAGE
A1 : Ingénieur : Direction Générale	46 920 €	16 200 €	8 280 €	50 €
A2 : Ingénieur: Responsabilité, animation, conduite et pilotage de projets.	40 290 €	5 520 €	7 110 €	50 €
B1 : Technicien : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité	19 660 €	7 560 €	2 680 €	50 €
B1 : Rédacteur : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité	17 480 €	7 560 €	2 380 €	50 €
B2 : Technicien : connaissance d'un domaine particulier : gestion des ouvrages	18 580 €	4 800 €	2 535 €	50 €
B2 : Rédacteur : connaissance d'un domaine particulier : communication, relationnel important	16 015 €	4 800 €	2 185 €	50 €
C1 : Adjoint technique / Adjoint administratif : encadrement d'une équipe de chantiers avec intervention sur le terrain ou diversité des domaines de compétences et autonomie dans la réalisation	11 340 €	4 800 €	1 260 €	50 €

C2 : Adjoint technique : Exécution, maîtrise d'un domaine particulier, travail physique	10 800 €	3 300 €	1 200 €	50 €
--	----------	---------	---------	------

Article 5 : L'agent continuera à percevoir son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération du temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congé maladie ordinaire
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Dans les cas cités ci-dessus, le régime indemnitaire suivra l'évolution du traitement.

Article 6 : La part fixe (IFSE) du régime indemnitaire sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail rémunéré. En cas d'absence injustifiée, l'indemnité mensuelle correspondante sera supprimée.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel au mois de juin. Elle sera versée au prorata du temps de travail rémunéré.

Le CIA sera versé à condition que tous les critères soient satisfaits.

Article 7 : Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de l'EPAGE Bourbre, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'EPAGE Bourbre.

Article 10 : La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 11 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, approuve les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

5. INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE PRESIDENTS.

Vu les articles L5721-8 et R5723-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017.

Les indemnités de fonction du Président et des vice-présidents d'un syndicat mixte ouvert, comme l'EPAGE Bourbre, sont calculées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027 – majoré 830, un pourcentage qui varie selon la population totale des communes adhérant au syndicat.
Dans le cas de l'EPAGE Bourbre, la population des membres est de 220 000 habitants environ.

Le taux maximum autorisé, pour une population au-dessus de 200 000 habitants, est de 18,71 % pour les indemnités du Président et de 9,35 % pour les indemnités des vice-présidents ce qui correspond à une indemnité brute de 727,71 € pour le Président et de 363,66 € pour les vice-Présidents.

Par délibération n° 35/2020 du 24 septembre 2020, c'est le montant maximum qui a été attribué au Président et aux vice-présidents, avec deux vice-présidents supplémentaires par rapport au mandat précédent.

Afin de revenir à l'enveloppe globale du mandat précédent, le président propose que ses indemnités et celles des vice-présidents soient diminuées.

A partir du 1^{er} janvier 2022, le taux pour le président serait de 13,40% ce qui correspond à une indemnité brute de 521,17 € et le taux pour les vice-présidents serait de 6,70% ce qui correspond à une indemnité brute de 260,58 €.

Les indemnités de fonctions augmenteront selon la valeur du point d'indice et l'évolution de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide d'attribuer à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- au président, une indemnité de fonction mensuelle au taux de 13,40% ;
- aux vice-président(e)s, une indemnité de fonction mensuelle au taux de 6,70%.

Indemnités de fonction qui augmenteront selon la valeur du point d'indice et l'évolution de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

6. ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURES DE TITRES RESTAURANT MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE.

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de Gestion.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de Gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

L'offre présentée par Sodexo pour les titres restaurant version papier a été retenue.

Le président propose de :

- Renouveler l'adhésion au contrat cadre mutualisé à partir du 1^{er} janvier 2022. La durée du contrat cadre est de 4 ans avec un effet au 1^{er} janvier 2022.
- Fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7,50 €.
- Fixer la participation de l'EPAGE Bourbre à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre.

Le renouvellement de l'adhésion de l'EPAGE Bourbre donnera la possibilité à ses agents de continuer à bénéficier de cette prestation, comme c'est le cas depuis 2011.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à renouveler l'adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère, à partir du 1^{er} janvier 2022 et signer la convention d'adhésion au contrat cadre ainsi que tout document relatif à cette adhésion. Il décide de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7,50 € et fixer la participation de l'EPAGE Bourbre à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre, soit 3,75 €.

7. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE 28 HEURES ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE 35 HEURES.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois des établissements publics sont créés par l'organe délibérant de l'établissement,

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la demande d'avis faite au Comité Technique du Centre de Gestion de l'Isère le 21 octobre 2021,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 28 heures hebdomadaires et de créer un emploi d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35 heures hebdomadaires en raison d'une augmentation pérenne de la charge de travail dans le domaine administratif, comptable et les ressources humaines, entre autres suite à la prise de compétence GEMAPI, et du fait que l'agent fait des heures complémentaires.

Le président propose de supprimer un emploi d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 28 heures hebdomadaires et de créer un emploi d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Filière administrative. Cadre d'emploi des Adjoints administratifs.

Grade : Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, ancien effectif : 2, nouvel effectif : 2.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de supprimer un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 28 heures hebdomadaires et de créer un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35 heures hebdomadaires, à partir du 1^{er} janvier 2022.

8. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT AUX AGENTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Les frais de déplacement des agents de l'EPAGE Bourbre, frais de transport (kilomètres, transports en commun, péages, stationnement) et de séjour (repas, hébergement) seront remboursés sur ordre de mission-état de frais, lors de lors différentes missions, réunions, stages, formations selon le taux de remboursement forfaitaire en vigueur pour les repas (17,50 € à ce jour) et l'hébergement (70 € taux de base à ce jour), et le barème de l'indemnité kilométrique en vigueur, dans les conditions réglementaires susmentionnées.

Il est également proposé le remboursement des frais non pris en charge par le CNFPT : autoroute, stationnement et certains kilométrages.

Hors formations CNFPT, concernant les déplacements à plus de 200 kms aller-retour, l'hébergement et les repas seront pris en charge par l'EPAGE Bourbre à partir de la veille de la formation, réunion....

L'utilisation des véhicules de service reste la priorité pour les réunions au quotidien.

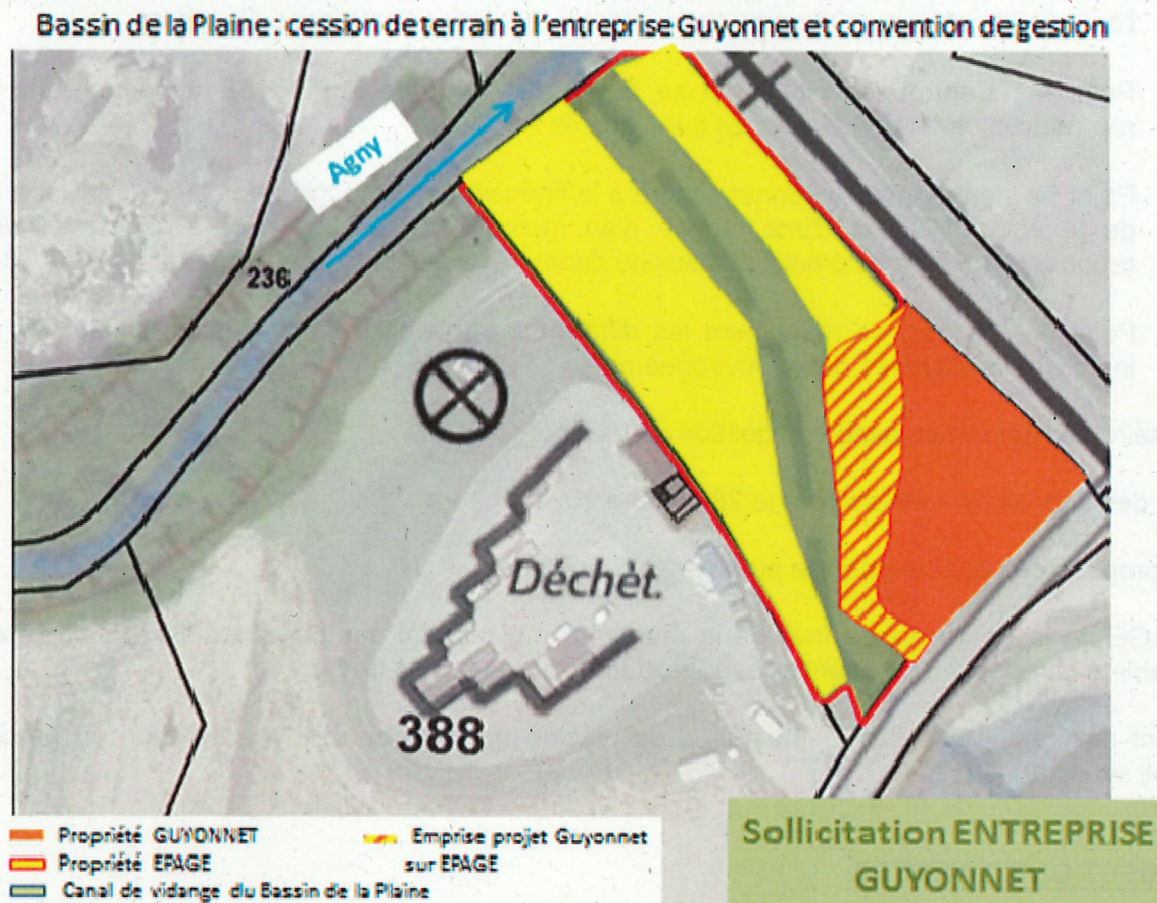
Si le véhicule est utilisé pour convenance personnelle alors qu'un véhicule de l'EPAGE Bourbre est disponible, les frais ne seront pas remboursés.

Dans les cas d'utilisation du véhicule personnel qui ne sont pas considérés comme convenance personnelle, une note de service viendra préciser les différents cas et leur modalité de remboursement et ces éléments pourront être intégrés dans le règlement interne lors de sa révision.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus pour le remboursement des frais de déplacements des agents.

9. BASSIN DE LA PLAINE : CESSION DE TERRAIN A L'ENTREPRISE GUYONNET ET CONVENTION DE GESTION.

L'entreprise Guyonnet souhaite créer une déchèterie professionnelle automatisée à Nivolas-Vermelle. Pour réaliser ce projet l'entreprise demande de pouvoir disposer d'une partie du terrain située en rive droite du canal d'évacuation du Bassin de la Plaine sur la parcelle AC n°389 appartenant à l'EPAGE Bourbre. Ce terrain a été cédé gracieusement par la commune au moment de la réalisation des travaux en 2008/2009.



L'entreprise informe de son souhait d'aménager (plateforme en enrobé et clôture) une partie (388 m²) de la parcelle, propriété de l'EPAGE.

Les membres du bureau ont statué sur la demande de l'entreprise Guyonnet ainsi que sur les éventuelles conditions d'accès et modalités de mise en œuvre de l'aménagement sur la propriété de l'EPAGE (gestion des dépôts sauvages susceptibles de finir sur le talus voire dans le canal, dégradation du grillage,...).

Il est proposé d'introduire dans les documents les modalités suivantes de sorte à garantir le maintien de la gestion ultérieure du bassin de la Plaine par l'EPAGE :

- Point 1 : L'entreprise Guyonnet prendra en charge les modalités de réalisation et de financement des opérations de bornage pour la division parcellaire de la parcelle AC 389 actuellement propriété de l'EPAGE, ainsi que tout autre frais notarié nécessaire au bon déroulement et à l'aboutissement de la cession d'une partie du terrain AC 389.

- Point 2 : L'entreprise Guyonnet devra s'assurer de la propreté du terrain et de ses alentours.
- Point 3 : L'entreprise Guyonnet assurera la mise en place d'un portail à clés et l'accès permanent à la parcelle AC 389, propriété de l'EPAGE, au personnel de l'EPAGE ainsi qu'aux personnes, véhicules et engins qu'il aura habilité afin d'intervenir sur le canal d'évacuation du bassin de la Plaine situé sur la parcelle AC 389, propriété de l'EPAGE.

Les modalités d'accès et de passage feront l'objet d'une servitude sous la forme d'un document qui fera partie des actes notariés et qui sera proposé à l'EPAGE au préalable de l'accord de cession de la partie de la parcelle AC 389 à l'entreprise Guyonnet.

- Point 4 : L'entreprise Guyonnet se charge de remettre à l'EPAGE un jeu de six clés reproductibles du portail d'accès à la parcelle AC 389.
- Point 5 : L'entreprise Guyonnet assurera le financement et la mise en place d'un filet à côté de la voie SNCF et d'une clôture d'au moins 3 mètres de haut avec massif béton repoussoir en pied côté haut du talus du canal d'évacuation présent sur la parcelle AC389.
- Point 6 : L'entreprise respectera les différentes réglementations notamment au titre des installations classées pour l'environnement.

Le notaire de l'entreprise assure la gestion de la vente.

L'avis des Domaines a été sollicité le 28 octobre 2021.

Il est proposé de céder la parcelle au prix des Domaines.

L'EPAGE de la Bourbre sera invité à la réunion d'implantation des travaux ainsi qu'à la réunion préalable à la réception de chantier pour validation du rendu des travaux.

N'ayant pas reçu l'avis des Domaines, il est décidé de reporter cette délibération au prochain conseil syndical.

10. QUESTIONS DIVERSES.

II / AFFAIRES LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI

1. LUTTE CONTRE LES INONDATIONS – PATRIMOINE :

- **Validation de la mise à disposition des ouvrages publics autorisés (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques) sur le territoire de la CAPI et convention de gestion.**

Dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, les membres de l'EPAGE ont établi un schéma directeur GEMAPI qui listait les ouvrages réglementés existants dont l'EPAGE serait gestionnaire. Pour cela, les EPCI ont pu s'appuyer sur un diagnostic de terrain réalisé en 2017 avec la collaboration du CEREMA et des services de l'État.

A partir de cette liste, l'EPAGE a lancé des études de danger et la réalisation de demande d'autorisation pour ces ouvrages, comme le prévoit la réglementation.

En parallèle des aspects réglementaires et techniques, il convient de s'assurer que l'EPAGE ait la maîtrise foncière de ces ouvrages.

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI à l'EPAGE début 2019, le syndicat est devenu gestionnaire d'ouvrages affectés à la prévention des inondations.

Il s'agit du système d'endiguement de Bourgoin-Jallieu actuellement propriété de la commune.

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » fixe les règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les règles de sûreté de ces ouvrages hydrauliques. Les ouvrages doivent faire l'objet d'un dossier d'autorisation auprès des services de l'Etat. Ces dossiers sont en cours de rédaction. Une des pièces de ce dossier est la convention de mise à disposition de l'ouvrage qui doit officialiser le transfert entre l'ancien et le nouveau gestionnaire. Cette convention présente l'état de l'ouvrage au moment du transfert ainsi que toutes les responsabilités concernant la gestion et l'entretien de l'ouvrage auxquels sera soumis le nouveau gestionnaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention de mise à disposition pour le transfert du système d'endiguement de Bourgoin Jallieu.

- Validation de la mise à disposition d'un système d'endiguement par l'entreprise Pathéon à Bourgoin Jallieu et convention de gestion.

Dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, les membres de l'EPAGE ont établi un schéma directeur GEMAPI qui listait les ouvrages réglementés existants dont l'EPAGE serait gestionnaire. Pour cela, les EPCI ont pu s'appuyer sur un diagnostic de terrain réalisé en 2017 avec la collaboration du CEREMA et des services de l'Etat.

A partir de cette liste, l'EPAGE a lancé des études de danger et la réalisation de demande d'autorisation pour ces ouvrages, comme le prévoit la réglementation.

En parallèle des aspects réglementaires et techniques, il convient de s'assurer que l'EPAGE ait la maîtrise foncière de ces ouvrages.

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI à l'EPAGE début 2019, le syndicat est devenu gestionnaire d'ouvrages affectés à la prévention des inondations.

Il s'agit du système d'endiguement Pathéon actuellement propriété de l'entreprise Thermo Fisher à Bourgoin-Jallieu.

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » fixe les règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les règles de sûreté de ces ouvrages hydrauliques. Les ouvrages doivent faire l'objet d'un dossier d'autorisation auprès des services de l'Etat. Ces dossiers sont en cours de rédaction. Une des pièces de ce dossier est la convention de mise à disposition de l'ouvrage qui doit officialiser le transfert entre l'ancien et le nouveau gestionnaire. Cette convention présente l'état de l'ouvrage au moment du transfert ainsi que toutes les responsabilités concernant la gestion et l'entretien de l'ouvrage auxquels sera soumis le nouveau gestionnaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention de mise à disposition pour le transfert du système d'endiguement Pathéon propriété de l'entreprise Thermo Fisher à Bourgoin Jallieu.

2. QUESTIONS DIVERSES :

- Vals du Dauphiné – Val de Virieu – fin des travaux de réparation du barrage du Vaugelas.

Des photos avant et après travaux ont été présentées en séance.

- LYSED – canal de Savoie – travaux de fermeture de la brèche.

Une stabilisation par enrochement paraît nécessaire pour permettre de maintenir les sacs en cas de crue.

III / AFFAIRES LIEES AUX MISSIONS HORS GEMAPI

1. QUESTIONS DIVERSES.

A vingt et une heures, le Président lève la séance en remerciant le Comité Syndical pour sa participation.

Fait à Saint Victor de Cessieu, le 5 janvier 2022.

Le Président,
Gaël LEGAY BELLOD.

